

Dommages de travaux publics causés par les services publics d'assainissement

Toute personne qui entend engager la responsabilité des services publics d'assainissement pour dommages de travaux publics doit prouver la faute du gestionnaire public. Il peut s'agir de nuisances sonores, olfactives ou environnementales causés par :

- le défaut persistant de raccordement au réseau collectif d'assainissement (CAA Bordeaux, 16 avril 1992, n° 90BX00586, Juris-Data n° 2000-135936),
- le mauvais fonctionnement d'une station de relevage (CA Nancy, 7 décembre 2000, n° 00NC00046, Juris-Data n° 2000-135936),
- le réseau d'assainissement ou la station d'épuration, notamment pour insuffisance de dimensionnement des équipements épuratoires (CE, 15 octobre 1976, n° 92792 ; CE 5 décembre 1980 n° 6389, Juris-Data n° 1980-080159).

d'assainissement, la responsabilité du délégataire doit alors en effet être engagée devant les juridictions judiciaires

- enfin, si le dommage provient d'une installation privée ou du branchement particulier d'un usager du service d'assainissement, l'action relève, en toutes hypothèses, de la compétence des juridictions judiciaires.

La personne publique gestionnaire du service d'assainissement à l'origine du dommage peut s'exonérer en tout ou partie de sa responsabilité si elle démontre l'existence d'une faute parallèle qu'a pu commettre la victime qui a initié l'action : par exemple, la responsabilité d'une collectivité publique peut être écartée si elle démontre que la victime n'avait pas équipé son branchement particulier d'un système protecteur rendu obligatoire par le règlement du service d'assainissement et le règlement sanitaire départemental, alors même que le refoulement d'eau usées a été provoqué par une obstruction du collecteur, imputable à la personne publique (CAA Bordeaux, 1996 n° 94BX00026, Wichard et autres).

Insuffisance des mesures techniques d'assainissement prises par une personne privée

Les mécanismes traditionnels de la responsabilité civile délictuelle (articles 1382 et suivants du Code Civil) permettent d'obtenir réparation de tout dommage résultant du fonctionnement d'équipements épuratoires privés, dont la gestion a été confiée à une personne privée. Le juge civil est alors compétent pour préciser, voire imposer, de nouveaux dispositifs d'assainissement assurant la protection de l'environnement.

En cas de dommage imminent ou de trouble manifestement illicite, le juge des référés peut ordonner les mesures nécessaires pour le prévenir ou pour le faire cesser ainsi que pour ordonner la mise en état des lieux (art. 809 du Nouveau Code de Procédure Civile). Il peut interdire les rejets d'eaux usées même régulièrement autorisés par le Préfet, s'ils sont source de nuisances environnementales (TGI Quimper, 9 décembre 1992, Droit et environnement n° 18, mars avril 1993 page 35).